

## **CONVENTION DE TRAVAIL BENEVOLE**

Dénomination : A.S.B.L « marathon estaimpuis »

Siège social : rue des salinnes, 19

Localité : **Leers-Nord**

Tél. : 0499.88.23.14

L'asbl « marathon estaimpuis » est représentée par Monsieur Frédéric Dilorenzo, Président ci-après dénommée « organisateur »

Celle-ci est une association sans but lucratif constituée conformément à la loi du 21 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations

**Il est convenu que le bénévolat apportera, conformément aux dispositions contenues dans cette convention, une aide non rémunérée à l'ASBL**

Pour une durée déterminée du 27/09/2020 au 27/09/2020 **selon les modalités suivantes**

### **LA NATURE DU TRAVAIL A EFFECTUER**

**Art. 1.** Le bénévole s'engage à exercer la ou les fonctions suivantes :

- Assurer la sécurité, la gestion et la régularisation lors de l'évènement

**Art. 2.** L'exécution des activités bénévoles comprennent, sans que cette énumération soit limitative, principalement les tâches suivantes :

- Signalement sur les voies
- Servir et ravitailler le ravito
- Recevoir, accompagner, aiguiller le public et les participants

### **LE RESPECT DES BUTS DE L'ASBL**

**Art. 3.** En signant la présente convention, le volontaire souscrit et adhère aux buts et à la philosophie de l'organisation tels qu'ils sont définis dans le « règlement de participation » qu'il déclare avoir reçue. Il s'abstient de toute action ou tout propos qui pourrait nuire à l'organisation, aux buts que celle-ci poursuit ainsi qu'à sa renommée.

### **LES OBLIGATIONS DU BENEVOLE**

**Art. 4.** Le bénévole s'engage :

- à réaliser les activités bénévoles en y apportant tout le soin et l'attention requis ainsi que dans les conditions, lieux et moments convenus ;
- à effectuer les tâches convenues conformément aux instructions qui lui sont données. ;

## **CONVENTION DE BENEVOLAT**

- à restituer en bon état à l'organisation les instruments de travail et les matières premières restées sans emploi qui lui ont été confiées ;
- à respecter les convictions philosophiques, politiques et religieuses des membres de l'organisation, tant dans l'exercice de ses fonctions que dans les autres situations même si celles-ci relèvent de la sphère privée.

**Art. 5** Il exerce l'activité bénévole sous la responsabilité du chef de secteur, auquel il peut faire appel en cas de difficulté ou de problème ou pour lui demander d'apporter une aide particulière. En cas d'absence du chef de secteur, le volontaire pourra s'adresser à M. SIMON ( 0499.88.23.14).

Si le bénévole est confronté à des situations conflictuelles, à des problèmes révélateurs de tensions ou de conflits ou à des plaintes, il pourra à tout moment s'adresser à la personne référente désignée ci-dessus ou, à défaut, au responsable du service (au directeur du service, à l'administrateur délégué).

### **LES OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION**

**Art. 6.**

- L'organisation s'engage à permettre au bénévole de réaliser l'activité convenue dans les conditions, au temps et lieu convenus, notamment en mettant à sa disposition l'aide, le matériel et les matériaux nécessaires à la réalisation de l'activité bénévole.
- L'organisation s'engage à mettre à disposition du bénévole un lunch pack (solide et liquide), ainsi que des sanitaires.

### **LES OBLIGATIONS COMMUNES**

**Art. 7.** L'organisation et le volontaire se doivent le respect et des égards mutuels. Ils sont tenus d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs pendant l'exécution de la convention.

### **CLAUSE D'ESSAI (FACULTATIF)**

**Art. 8.** Les prestations bénévoles seront, dans un premier temps, réalisées dans le cadre d'une période d'essai de 0 jour calendrier

### **DUREE HEBDOMADAIRE ET HORAIRE**

**Art. 9.** La durée moyenne des prestations bénévoles est convenue sur une demi-journée.

**Art. 10.**

- La prestation aura lieu le 27 septembre 2020 sur l'entité d'Estaimpuis

### **INDEMNITES**

**Art. 11.**

## CONVENTION DE BENEVOLAT

Il n'est accordé aucune rémunération au bénévole pour les activités qu'il réalise au profit de l'organisation.

**Art. 12.** En ce qui concerne les frais auxquels est exposé le volontaire,

- ❑ l'organisation versera à celui-ci une indemnité forfaitaire par demi-jour (montant inférieur, en 2019, à 32,71 EUR.) sans que le montant total n'excède pas 1.308,38 EUR. par an.

Les montants forfaitaires de 1.308,38 EUR par an constituent des montants maximum. Les montants forfaitaires perdent leur qualification de « remboursement de frais » dès le moment où les montants forfaitaires perçus par le volontaire auprès de *toutes* les organisations qui l'emploient en cette qualité dépassent un des deux montants maximum fixé ci-dessus.

- ❑ Le bénévole déclare ne recevoir d'autres indemnités forfaitaires pour la réalisation d'un volontariat autres que celles accordées par l'organisation signataire de la présente convention. Il s'engage à informer celle-ci si, le cas échéant, il percevait d'autres indemnités forfaitaires qui lui seraient octroyées par d'autres organisations dans le cadre d'un volontariat.

### **LIEU D'EXECUTION DU TRAVAIL**

**Art. 13.** Le volontaire réalisera ses activités bénévoles

- ❑ Sur le lieu définit le jour de l'évènement sur l'entité d'Estaimpuis

### **FIN DE LA CONVENTION**

**Art. 14.** Afin de garantir le bon fonctionnement du service, il est convenu entre les parties que, quand la convention est conclue pour une durée déterminée, elle prend fin à la date d'échéance fixée dans cette convention.

**Art. 15** Que le contrat soit conclu pour une durée indéterminée ou déterminée, toute faute ou négligence grave d'une des deux parties autorise l'autre partie à mettre immédiatement un terme à la présente convention.

### **RESPONSABILITE**

**Art. 16.** (pour les personnes morales)

L'organisation est tenue responsable des conséquences dommageables des fautes commises par le bénévole qui préjudicient l'organisation elle-même ou des tiers mais à la condition que ces dommages résultent d'une faute légère occasionnelle commise par le bénévole durant l'exécution de ses activités de volontariat qu'il réalise pour le compte de l'organisation. Elle ne répond donc pas des dommages causés par le bénévole à la suite d'un vol, d'une faute grave ou de fautes légères répétées.

### **SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL**

**Art. 17.** Le volontaire est tenu de respecter les mesures édictées en application de la loi sur le bien-être et de ce fait se soumettre aux examens médicaux et aux vaccinations obligatoires. Il est également tenu de porter les vêtements de travail et les vêtements de protection qui lui serait imposés.

**Art. 18.** Le bénévole ne peut fumer sur le parcours.

### **AUTRES DISPOSITIONS**

**Art. 19.** Le volontaire est tenu au secret professionnel et, compte tenu de la nature du travail effectué, il est également tenu à la plus grande discrétion.

**Art. 20.** L'utilisation du téléphone, du GSM ou de radio (type talki-walki) de l'organisation ou de la connexion internet de l'organisation n'est autorisée *que* pour les besoins exclusifs du service. Toute autre utilisation est interdite à moins que le volontaire n'ait reçu préalablement l'autorisation de son référent ou du chef de service.

L'organisation dispose d'un droit de contrôle sur l'utilisation de ces moyens de communication. En cas de non-respect, le manquement reproché peut faire engendrer la fin immédiate de la présente convention.

**Art. 21.** L'utilisation par le volontaire de son GSM personnel est interdite durant les prestations bénévoles à moins que de donner ou de recevoir des appels dont l'urgence est avérée.

**Art. 22.** Le volontaire reconnaît avoir reçu un exemplaire original du présent contrat et avoir reçu une copie du règlement de l'évènement (y compris les modifications qui y ont été apportées) et de ses annexes en vigueur au moment de la conclusion de la convention. Il reconnaît avoir été dûment averti de ce que l'ensemble de ces prescriptions dont il a pris connaissance lui est applicable. Il s'engage à observer ledit règlement.